



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 2004-P-1318 du 1^{er} septembre 2004

Fixant des prescriptions complémentaires pour le réaménagement et le suivi
post exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sis au lieu
dit « Vieuville » à 53 LIVRE LA TOUCHE

LE PREFET DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement notamment :

- Son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Son titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-1460 du 31 juillet 1979 autorisant monsieur le président du syndicat mixte du Sud Ouest mayennais à exploiter au lieu-dit "Vieuville" commue de Livré la Touche, une installation de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-214 du 25 février 1999 autorisant monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Craon à poursuivre l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Livré la Touche au lieu dit « Vieuville » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2170 du 22 décembre 1999 sur la constitution de garanties financières.

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-P-1508 du 2 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°99-214 du 25 février 1999, autorisant monsieur le président du syndicat mixte du pays de Craon à poursuivre l'exploitation de l'installation de broyage/compostage sis au lieu-dit "Vieuville" à Livré la Touche, jusqu'au 31 janvier 2003 et fixant les conditions de poursuite de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-139 du 31 janvier 2003 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-P-1508, autorisant monsieur le président du syndicat mixte du pays de Craon à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit "Vieuville" à Livré la Touche jusqu'au 31 mars 2003 ;

Vu la cessation des apports de déchets sur le site de « Vieuville » à Livré la Touche intervenue le 30/03/2003 ;

Vu le dossier de réaménagement final et de suivi post exploitation transmis en juin 1998 par monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Craon à monsieur le préfet de la Mayenne complété le 31 octobre 2003, pour le site de stockage de « Vieuville » sur la commune de Livré la Touche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour le suivi post exploitation du site de « Vieuville » à Livré la Touche ;

Considérant la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières pour le site précité pendant la 1^{ère} période post exploitation.

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-214 du 25 février 1999 autorisant le président du Syndicat Mixte du Pays de Craon (SMPC) à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains sont modifiées par des prescriptions complémentaires pour finaliser le réaménagement et le suivi post exploitation de ce centre ayant cessé son activité et pour fixer le montant des garanties financières.

TITRE I – REAMENAGEMENT FINAL

ARTICLE 2 – Couverture et drainage des lixiviats

2.1 - Couverture

Une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3 %. Elle est composée du bas vers le haut :

- D'un écran réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 70 cm ;
- D'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm en mélange avec le compost de déchets verts produits sur le site ;
- D'une couverture végétale sur l'ensemble du site.
-

2.2 – Drainage des lixiviats

Le dispositif de récupération des lixiviats provenant du massif de déchets comporte :

- La mise en place d'un collecteur périphérique et de 2 drains parallèles entre les 2 casiers ;
- La collecte des lixiviats dans des tranchées drainantes avec possibilité de vidéo inspection.

ARTICLE 3 – Aménagements non nécessaires

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

ARTICLE 4 – Clôture

La clôture du site est maintenue pendant le suivi post exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 5 – Etude paysagère

Une étude paysagère favorisant l'intégration environnementale est finalisée pour le 31/12/2004.

ARTICLE 6 – Relevé topographique

Un relevé topographique est réalisé dès la fin du réaménagement, il intègre les hauteurs liées à la mise en place de la terre végétale.

TITRE II – SUIVI POST EXPLOITATION

ARTICLE 7 – Stabilité générale des digues ceinturant le site – suivi géotechnique du site

Le Syndicat Mixte du Pays de Craon procède annuellement à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l'ensemble des talus pour observer leur évolution et établir le programme de travaux d'entretien.

Le Syndicat Mixte du Pays de Craon examine également annuellement le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après le relevé effectué.

Les travaux de surveillance précités sont inscrits dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et repris dans le rapport annuel prévu à l'article 12.

ARTICLE 8 – Entretien régulier du site

Le Syndicat Mixte du Pays de Craon procède aux travaux d'entretien régulier du site suivants :

- nettoyage des fossés en tête et pied de massif,
- maintenance des talus pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations,
- fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période,
- entretien des plantations,
- entretien de la clôture grillagée,
- entretien de la station de lagunage.

ARTICLE 9 – Contrôle du réseau de drainage des lixiviats

Ce contrôle est réalisé mensuellement par l'exploitant. Il porte sur les collecteurs et regards.

ARTICLE 10 – Traitement des lixiviats – Conditions de rejets – Surveillance

Les conditions de traitement des lixiviats, les conditions de rejet des lixiviats traités, les modalités de surveillance fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-214 du 25 février 1999 sont redéfinies comme suit ;

10.1 – Traitement des lixiviats

Avant rejet, les lixiviats et les eaux de ruissellement souillées sont traités par lagunage naturel.

L'installation de lagunage comprend :

- une lagune de traitement de 2 200 m³
- une lagune de finition de 700 m³

- un canal de mesure de type Venturi
- un système de comptage des débits par débitmètre électromagnétique.

Ces bassins ont un volume suffisant pour assurer le stockage et le traitement des lixiviats dans les conditions ci-après définies.

A ces bassins, peut être adjoint : un système d'aération des effluents.

10.2 – Conditions de rejets

Les lixiviats traités sont rejetés vers le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs limites fixées à l'article 10.3

Le rejet se fait à partir du dernier bassin par un surverse et passage dans le système de mesure de débit horaire.

Le fossé en sortie du dernier bassin rejoint le ruisseau provenant des lieux dits « La Rémoière » et « le Beauvent », lui-même, affluent de la rivière la Mée. La dilution ainsi que l'épandage des effluents sont interdits.

10.3 – Valeurs limites

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l Si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont * Cr6 +	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
* Cd	< 0,2 mg/l
* Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
* Hg	< 0,05 mg/l
* As	< 0,1 mg/l
Fluors et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

* nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le Syndicat Mixte du Pays de Craon procède aux contrôles suivants lors des périodes de rejet des lixiviats traités au milieu naturel.

Paramètres	Fréquence
Débit	Journalière
Conductivité, PH, DCO, MES	Trimestrielle
Ensemble des normes de rejet	annuelle

ARTICLE 11 – Contrôles des eaux souterraines

Un relevé des niveaux d'eaux est effectué sur les piézomètres 1 à 9 deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux (mars et octobre).

Un suivi des 4 piézomètres aval n° 1, 4, 5 et 6 avec une mesure annuelle (juillet – août) est mis en place (annexe 1).

Ce contrôle annuel porte sur le PH, la conductivité, les teneurs en chlorures, nitrates, sulfates, fluorures, MES, DCO, hydrocarbures totaux, phénols, potassium et sur les éléments traces métalliques suivants : fer, plomb, cadmium, arsenic, chrome hexavalent.

Tous les quatre ans sur les quatre piézomètres en aval, les contrôles complémentaires suivants sont pratiqués :

Analyses physico-chimiques : potentiel d'oxydoréduction, NH_4 , PO_4^{2-} , NA^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, AOX.

Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

ARTICLE 12 – Rapport annuel

Un rapport annuel relatant les résultats de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à monsieur le préfet de la Mayenne, à l'inspection des installations classées et à monsieur le maire de Livré la Touche.

ARTICLE 13 – Durée du suivi post exploitation

L'ensemble du programme de suivi fixé par les prescriptions du présent arrêté est réalisé pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme de cette première phase de suivi, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, la période de suivi pourra être prolongée et le programme modifié.

Si la période de suivi n'est pas prolongée, l'exploitant adresse alors au préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié.

TITRE III – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – Garanties financières

14.1 – Champ d'application

Le suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, appartenant au Syndicat Mixte du Pays de Craon, sur la commune de Livré la Touche, au lieu dit « Vieuville », autorisée par l'arrêté n° 79-1460 du 31/07/1979, est subordonnée à la constitution, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de garanties financières.

La durée de la première période de suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets précitée est de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2004 pour une capacité moyenne de stockage de 9 000 tonnes/an (base de calcul des garanties financières).

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

14.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de **294 073 €** (- 25 % du montant forfaitaire). Ce montant s'applique sans diminution ni modulation pendant la première période de suivi post exploitation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

14.3 – Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

14.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

14.5 – Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article 23.4 du décret du 21/09/1977 sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues dans le présent arrêt fixant les conditions de réaménagement et de suivi post exploitation ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictée par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

14.6 – Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin de la première période de suivi post exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de cette période un dossier comprenant l'actualisation du dossier de fin d'exploitation :
 - le plan et le relevé topographique détaillé à jour du site ;
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
 - en cas de besoins, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction et une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.
- soit en totalité après la période de post exploitation au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21/09/1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

TITRE IV – DIVERS

ARTICLE 15 – Servitudes

L'exploitant doit fournir à monsieur le préfet de la Mayenne un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du site de stockage de « Vieuville ».

Ce dossier doit être fourni au plus tard le 30 novembre 2004.

ARTICLE 16 – Abrogation

Le titre 5 de l'arrêté n° 99-214 du 25 février 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 99-2170 du 22 décembre 1999 sur la constitution des garanties financières est abrogé.

TITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 – Hygiène et sécurité du personnel – protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont rigoureusement observées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 19 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Livré la Touche pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Livré la Touche.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

ARTICLE 20 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 21 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de Château-Gontier, M. le maire de Livré la Touche, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs des services concernés.

Laval, le 1^{er} septembre 2004

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Oliver de Mazières

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.